cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. François PIQUEMAL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Toulouse (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602623-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le signalement enregistré à la Commission le 21 février 2025 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72253 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 576 824 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 320 910 euros et un montant de recettes déclarées de 325 455 euros dont 280 949 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. François PIQUEMAL, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments sont sans incidence sur le financement de la campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 3 200 euros, correspondant à des frais de formation à la prise de parole et de préparation aux débats, de 302 euros correspondant à des frais d'hôtellerie annulés, et de 270 euros pour une dépense d'enregistrement d'un nom de domaine à l'INPI.

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 73 043 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 68 859 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 170 euros.

Le candidat a payé par anticipation des montants d'intérêts de [redacted] euros et de [redacted] euros précomptés pour des emprunts de 199 196 euros et de 68 859 euros consentis par un établissement bancaire pour les périodes du 5 novembre 2025 au [redacted] et du 20 mars au [redacted] Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 2 450 euros et de 850 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted]

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 313 668 euros, et en recettes à 318 213 euros, dont 273 707 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 273 992 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 313 668 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 545 euros, soit 269 162 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 269 162 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 545 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. François PIQUEMAL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 313 668 euros

en recettes à 318 213 euros

soit un excédent de 4 545 euros.

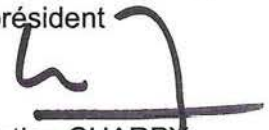
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 269 162 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY